

Le groupement momentané d'entreprises (GME)



Un GME est un accord momentané entre des entreprises pour élaborer une offre commune en réponse à un marché. Cet accord privé, qui s'organise dans le cadre de la liberté contractuelle n'obéit à aucune réglementation spécifique quant à sa constitution et son fonctionnement.

Il permet aux entreprises de s'organiser pour répondre à un marché auquel elles ne pourraient soumissionner seules et n'existe donc que pour une durée déterminée.

Le GME n'a pas la personnalité morale et chaque entreprise membre dispose de la qualité de cotraitant.

Les types de GME les plus courants

- Le groupement momentané d'entreprises **conjoint**, avec mandataire commun solidaire ou non des membres du groupement. Chaque opérateur est alors engagé sur les prestations qu'il réalise.
En cas de défaillance de l'un d'entre eux il appartient au mandataire s'il est solidaire de faire réaliser la prestation ou les travaux au prix initialement prévu dans le marché.
- Le groupement momentané d'entreprises **solidaire**, avec mandataire commun. Dans ce cas, chaque entreprise est solidairement engagée et en cas de difficulté d'exécution, peut être amenée à pallier la défaillance de l'un des partenaires.

Les avantages de la cotraitance

La cotraitance permet à l'entreprise :

- la mise en commun de leurs moyens humains et matériels donc la réunion des capacités financière et des savoir-faire ;
- d'accéder à des marchés auxquels séparément elle n'aurait pas eu la capacité technique et/ou financière de répondre ;
- d'avoir accès à des plus gros marchés ;
- d'augmenter le nombre et la qualité de ses références;
- de s'associer pour un marché public donné.

Le rôle du mandataire

Dans les deux cas, un mandataire doit être désigné par le groupement.

- Il le représente vis-à-vis du donneur d'ordre. Il remet les offres et signe le marché uniquement s'il a été expressément habilité par le groupement dans la déclaration de candidature - DC1. Il coordonne les prestations dans le cadre de l'exécution du marché et assure la gestion administrative et financière.
- Il est le seul interlocuteur du donneur d'ordre.

Les obligations des cotraitants

Ils ont pour obligation de :

- réaliser les travaux ou prestations correspondant à leur part du marché ;
- respecter l'ordre et les délais d'exécution des travaux prévus ;
- communiquer au mandataire commun toute information de nature à faciliter la réalisation du marché ou de le prévenir d'un éventuel problème.

La constitution d'un GME

Le groupement se constitue au stade des candidatures.

Le formulaire DC1 peut servir de convention de mandat. Il est cependant conseillé d'établir une convention écrite, identifiant les responsabilités de chaque entreprise, les règles de fonctionnement du groupement et la mission détaillée du mandataire commun.

La convention doit notamment préciser:

- la nature juridique du groupement conjoint ou solidaire ;
- l'étendue et la durée de la solidarité ;
- la désignation, la mission et la rémunération du mandataire ;
- la gestion financière et bancaire du groupement (paiement direct de chacun des membres du GME, paiement du mandataire et reversement aux cotraitants) ;
- les assurances demandées ;
- la durée de la convention

Comment soumissionner à un marché en GME ?

Le GME est présenté à l'aide du formulaire DC1 « lettre de candidature ».

Il doit présenter pour tous ses membres les pièces exigées par la personne publique à l'appui des candidatures.

Appuis et conseils

Les entreprises peuvent se renseigner auprès de leur fédération professionnelle, syndicats de branche ou interprofessionnels (UPA/CGPME/MEDEF/etc.) pour obtenir des compléments d'informations ou pour obtenir des exemples de conventions de groupements. Elles peuvent également se rapprocher des réseaux des Chambres de commerce et d'industrie et des réseaux des Chambres de métiers

Les modalités de règlement dans un GME

Les entreprises ont un statut de co-contractants et sont donc cotitulaires du marché. Les dispositions de celui-ci leur sont directement applicables.

Les modalités de règlement diffèrent selon la forme du groupement :

- si le groupement est conjoint, le règlement est effectué à chacun des cotraitants.
- Si le GME est solidaire, et si les prestations respectives des membres du groupement sont individualisables, le règlement peut être effectué sur des comptes distincts pour chacun des opérateurs.

Dans le cas contraire, le versement des sommes dues n'est possible que sur un compte unique, ou sur le compte du mandataire s'il a été habilité à ce titre par les membres du groupement, à charge pour lui de reverser les sommes dues à chacun d'entre eux.